

AVIS DE PUBLICATION

en matière d'aménagement communal et de développement urbain

En exécution de l'article 15 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, il est porté à la connaissance de toute personne intéressée que le conseil communal dans sa séance du 18 septembre 2025, a approuvé la

modification ponctuelle du plan d'aménagement général (PAG) de la Commune de Leudelange, au niveau du PAP-NQ CENTRE 02 au lieu-dit « Geierbierg »

Pendant le délai d'affichage du 26 septembre 2025 au 11 octobre 2025 inclus, la modification du plan d'aménagement général est déposée ensemble avec le dossier y relatif à la maison communale et publié sous forme électronique sur le site internet www.leudelange.lu. Seules les pièces déposées à la maison communale de Leudelange font foi.

Conformément à l'article 16 de la loi précitée, les réclamations contre le vote du conseil communal introduites par les personnes ayant réclamé contre la modification ponctuelle du plan d'aménagement général conformément à l'article 13 de la loi modifiée du 19 juillet 2004, doivent être adressées à Monsieur le Ministre des Affaires intérieures dans les quinze jours suivant la notification reçue par lettre recommandée avec l'avis de réception, sous peine de forclusion.

Les personnes désireuses de réclamer contre une modification apportée au projet par le conseil communal doivent adresser leur réclamation à Monsieur le Ministre des Affaires intérieures dans les quinze jours de l'affichage du présent avis, sous peine de forclusion.

Sont recevables les réclamations des personnes ayant introduit leurs observations et objections conformément à l'article 13 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 et les réclamations dirigées contre les modifications apportées au projet par le conseil communal lors du vote.

Leudelange, 26 septembre 2025

Pour le Collège des bourgmestre et échevins

Marc THILL
Secrétaire



Lou LINSTER
Bourgmestre